

PROCÉDURE CIVILE

Décret du 11 mars 2015 : une nouvelle étape amiable préalable à toute action judiciaire ^{234u5}

L'essentiel

Les modes alternatifs de règlement des litiges ont le vent en poupe, notamment depuis l'introduction du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 qui vise à en favoriser le recours. Point sur les conséquences de cette réforme.

Étude par
Géraldine BRASIER-
PORTIERE
Avocat au barreau de
Paris, associé, Baro Alto
et Audrey BENOIS
Avocat à la cour, cabinet
Baro Alto

Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, entré en vigueur le 1^{er} avril 2015, relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends a pour objet, notamment, d'inciter à recourir à des modes de résolution amiable préventifs.

C'est pourquoi le décret est venu ajouter aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile un alinéa supplémentaire : « Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, [l'assignation, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance], précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable des litiges ».

Cette nouvelle disposition invite les parties à recourir à des modes de résolution amiable des litiges préalable-ment à l'introduction d'une procédure judiciaire et à en justifier. C'est l'ajout d'une étape dans le processus de résolution d'un litige.

C'est également l'ajout d'une mention particulière dans l'acte introductif d'instance, qui n'est cependant pas prescrite à peine de nullité. En effet, la conséquence de l'omission de cette disposition est d'autoriser le juge saisi à proposer une mesure de conciliation ou de médiation : « S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. » (article 127 du Code de procédure civile). Cette proposition peut toujours être refusée par les parties.

Ainsi, que ce soit antérieurement à la saisine d'une juridiction ou postérieurement, le décret du 11 mars 2015 ajoute une étape supplémentaire de discussion amiable, d'ordre public, mais en dehors de toute sanction.

Cette réforme suscite plusieurs réflexions.

La première est que l'étape préalable de conciliation ne doit pas se confondre avec la mise en œuvre de clauses contractuelles qui imposent le recours à la conciliation/médiation préalablement à toute action judiciaire. La jurisprudence considère que le respect de ces clauses conditionne la recevabilité de l'action en justice. Tel n'est pas le cas de cette nouvelle disposition qui ne conditionne pas la recevabilité de l'action en justice. Cette formalité ne

saurait donc dispenser les plaideurs des étapes de conciliation préalables imposées par leurs contrats.

La seconde est que certaines discussions amiables, et c'est souvent le cas, sont confidentielles, soit parce qu'elles interviennent entre avocats à la demande de leurs clients, soit parce que précisément un processus de médiation a été mis en place et qu'il est par nature confidentiel. Il n'est donc pas toujours possible de faire état des discussions amiables ou de tentatives de discussions amiables préalables. Sauf accord des parties, l'assignation devra donc dans certains cas taire l'existence de tentatives de résolution amiables du différend, ce qui ne sera pas sanctionné. Mais cela aboutira à une situation complexe, puisque le juge non informé des médiations préalables voudra les proposer, ce qui sera soit du temps perdu, soit une source de confusion.

La troisième est qu'il faudra veiller à ce que l'ajout d'une étape pré-judiciaire ne soit pas de nature à rallonger la procédure inutilement.

De plus, dans une situation conflictuelle, il existe un temps pour la médiation ou la conciliation. Ce temps ne se situe pas forcément avant l'assignation ou au démarrage du procès, il est même fréquent que ce temps apparaisse en cours de procédure et après que chaque partie ait pu faire valoir ses arguments, voire parfois après une première décision.

« La disposition n'est pas révolutionnaire, elle tend juste à systématiser une pratique »

Il faudra donc que les magistrats demeurent vigilants sur le moment et l'opportunité de proposer une médiation. Notons que d'ores et déjà, et avant l'adoption du décret, les juges disposaient de cette faculté. La disposition n'est donc pas révolutionnaire, elle tend juste à systématiser une pratique. Mais il ne faut pas que cela soit au détriment de l'efficacité.

Cette réforme est-elle un coup d'épée dans l'eau ? Probablement pas, car elle légitime le recours à la médiation, mode de résolution auquel les praticiens comme les clients sont encore souvent réticents, y voyant davantage une pratique dilatoire qu'une réelle volonté de trouver une solution amiable.

Quant à l'avocat, son rôle sera essentiel car il sera le garant de cette procédure amiable, et devra alerter et éclairer son client sur cette nouvelle étape procédurale.